



LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT



**IME
Rosbriant
29510 BRIEC DE L'ODET**

**IME
Kerveguen
29860 PLABENNEC**

**IME
Le Vélery
8 rue de la Hautière
29600 PLOURIN LES MORLAIX**

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
ARTICLE 1. LES VALEURS DE L'ASSOCIATION	3
ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	3
ARTICLE 3. ÉLABORATION, ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	3
ARTICLE 4. PUBLICITE ET DIFFUSION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT.....	3
PARTIE 1 VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS.....	4
1.1 Valeurs fondamentales	4
1.2 Intimité et respect de la vie privée.....	4
1.3 Liberté d'opinion et de culte.....	4
1.4 Accompagnement personnalisé.....	4
1.5 Droit d'expression des personnes accueillies.....	6
1.6 Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours ...	6
PARTIE 2 ORGANISATION DES IME	8
2.1 Horaires.....	8
2.2 La participation à la vie de l'établissement.....	8
2.3 Vie privée	9
2.4 Les conditions de transport	9
2.5 les séjours extérieurs	10
2.6 La restauration.....	10
2.7 L'entretien du linge	10
2.8 Les animaux.....	10
2.9 L'hygiène et le soin	10
2.10 La sécurité	11
PARTIE 3 LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT	12
ANNEXE CORRESPONDANCE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES.....	15

PREAMBULE

Conformément à l'article L. 311-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, du décret 2003-1095 du 14 novembre 2003, le règlement de fonctionnement a pour objectif de définir les droits et les obligations de l'établissement et des personnes accueillies.

Dans ce cadre, il rappelle les dispositions d'ordre général et permanent qui permettent de connaître les principes qui régissent la vie collective ainsi que les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement tout en respectant les libertés individuelles.



ARTICLE 1. LES VALEURS DE L'ASSOCIATION

Le règlement de fonctionnement s'appuie sur les valeurs fondamentales portées par l'Association Les Genêts d'Or : respect, protection, égalité, libre choix, participation, etc.

ARTICLE 2. OBJET DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) des IME de Briec sur l'Odé, de Plabennec et de Plourin Les Morlaix.

Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

Ce règlement de fonctionnement précise :

- les modalités concrètes d'exercice des droits ;
- l'organisation et l'affectation des locaux à usage privé et collectif ainsi que les conditions générales de leur accès et de leur utilisation ;
- les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens ;
- les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles ;
- les modalités de rétablissement des prestations dispensées par l'établissement ou le service lorsqu'elles ont été interrompues ;
- les règles essentielles de la vie collective ;
- les mesures prises en cas de manquement aux obligations.

Toutes les dispositions du règlement de fonctionnement et des pièces jointes sont applicables dans leur intégralité.

ARTICLE 3. ÉLABORATION, ADOPTION ET REVISION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Ce règlement de fonctionnement a été adopté par l'Association Les Genêts d'Or, concernant les 3 IME de la coordination enfance après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de la vie sociale (ou d'autres formes de participation).

Il est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les 5 ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les personnes accompagnées ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

ARTICLE 4. PUBLICITE ET DIFFUSION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Il est affiché dans les locaux de l'établissement ou des services.

Il est remis à toute personne accompagnée ou à son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour ou Document Individuel de Prise en charge (DIPC).

Les professionnels viennent en soutien à la personne accompagnée pour lui faciliter la compréhension.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre libéral, ou qui intervient à titre bénévole au sein de l'établissement.

PARTIE 1 VALEURS, DROITS ET OBLIGATIONS

1.1 Valeurs fondamentales

L'accueil et le séjour dans les 3 IME s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne accueillie, définie par l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte.

Les 3 IME s'engagent à

- ✓ remettre un livret d'accueil présentant l'établissement, accompagné du présent règlement de fonctionnement
- ✓ élaborer un contrat de séjour ou un document individuel de prise en charge
- ✓ construire le projet individualisé d'accompagnement à partir des attentes de la personne accompagnée et de son représentant légal.
- ✓ garantir la consultation des éléments du dossier dont la personne accompagnée ou ses représentants légaux souhaitent avoir connaissance (selon une procédure établie dans les 3 IME).
- ✓ mettre en place des espaces d'expression permettant aux personnes accompagnées et aux représentants légaux de participer à la vie de l'établissement :
 - Conseil de Vie Sociale ;
 - Enquête de satisfaction ;
 - Réunion de groupes de pairs ;
 - Réunions de parents (assemblée générale, thématiques partagées...).

1.2 Intimité et respect de la vie privée

Chacun est en droit d'attendre de l'établissement, qu'il garantisse ses droits, le respect de sa personne, son intimité : secret de la correspondance, discrétion des conversations téléphoniques, intimité des espaces personnels (chambre, internet, téléphone portable, etc.), respect des affaires personnelles et de la volonté de divulguer ou non des informations ou projets le concernant.

L'IME s'attache à garantir à chaque personne accompagnée le droit :

- à une intimité,
- à une vie sociale,

Les 3 IME s'engagent à inscrire un mode de fonctionnement clair prévu par la loi 2002-2, garantissant le «vivre-bien» sans mettre en péril le «vivre-ensemble».

1.3 Liberté d'opinion et de culte

La laïcité est un principe fondateur des 3 IME

Les pratiques religieuses relevant de la sphère privée sont autorisées. Toutefois le fonctionnement de l'IME ne peut être modifié, en lien avec des pratiques religieuses, que dans le cas d'un accord entre la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux et la direction.

Les pratiques religieuses ne peuvent entraver le fonctionnement de l'établissement. Tout professionnel doit s'abstenir de tout propos et de toute action pouvant être interprétés comme une pression idéologique.

1.4 Accompagnement personnalisé

1.4.1 Admission

Toute personne admissible en IME bénéficie d'un entretien préalable avec de la direction.

L'IME accueille des personnes accompagnées orientées par la CDAPH (Commissions des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) conformément au cadre des autorisations délivrées par l'ARS (Agence Régionale de Santé) dont il dispose.

L'admission en IME est prononcée dès lors que les effectifs le permettent. Une consultation médicale d'admission concourt à l'évaluation de la situation.

Dès l'admission, un certain nombre de documents sont demandés pour la constitution du dossier administratif.

1.4.2 Contrat de séjour / DIPC

Conformément aux dispositions de l'article D.311 du CASF, un contrat de séjour (ou un DIPC) est établi entre la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux, dès lors que l'admission est prononcée et que celle-ci intervient pour un séjour supérieur à deux mois.

Il est établi et remis en double exemplaire dans les 15 jours suivant l'admission et doit être signé par la personne accompagnée et/ou ses représentants légaux dans le mois suivant l'admission. L'avis du mineur reste un préalable, il est néanmoins recueilli en fonction de ses possibilités intellectuelles.

Il fixe les clauses générales du cadre dans lequel l'accompagnement s'effectue. Il fait ensuite l'objet par décision institutionnelle d'un avenant que constitue le PIA (Projet d'Individuel d'Accompagnement) du jeune.

Le contrat de séjour ou le document individuel de prise en charge prennent fin :

- à la fin de la durée du contrat de séjour ou du document individuel de prise en charge pour un accompagnement à durée limitée,
- en cas de réorientation de la personne accompagnée,
- suite à une décision de la personne accompagnée ou de ses représentants légaux,
- suite au décès de la personne accompagnée,
- en cas d'inadéquation entre l'état de santé de la personne accompagnée et les moyens de l'IME.

1.4.3 Projet Individuel d'Accompagnement (PIA)

Le PIA s'inscrit dans la mission médico-éducative de l'IME consistant :

- à amener chaque personne accompagnée à prendre conscience de ses capacités et potentialités,
- à l'associer, en lien avec ses représentants légaux, à l'élaboration de son projet de vie personnalisé,
- à le rendre au maximum acteur de son propre développement,
- à adapter l'accompagnement et les prestations aux besoins et attentes, aux capacités et au rythme de chaque personne accompagnée.

L'IME, la personne accompagnée et ses représentants légaux veilleront à retenir les objectifs, les prestations et les modalités les plus pertinentes pour concrétiser le projet de la personne accompagnée et conformément aux possibilités de l'IME.

Ces objectifs sont réactualisés une fois par an conformément à la procédure PIA en vigueur et plus si nécessaire, à l'initiative des différentes parties (personne accompagnée, représentants légaux, professionnels).

Chaque PIA, avant application, est validé et signé par les différentes parties prenantes : la personne accompagnée, ses représentants légaux, le référent professionnel du jeune et le responsable de service par délégation.

1.4.4 Confidentialité et sécurisation des données personnelles

Les données collectées servent uniquement à l'accompagnement des personnes et au traitement administratif qui en découle.

La confidentialité des données relatives à la personne accompagnée est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur.

Leur collecte, leur traitement et leur conservation, qu'ils soient informatiques ou manuscrits respectent également les principes de la législation en vigueur à savoir : licéité, loyauté, finalité, transparence, sécurité, respect des droits des personnes.

Les professionnels sont tenus au devoir de discrétion et de réserve sur les données à caractère personnel.

Chaque personne accompagnée (qui peut se faire accompagner par la personne de son choix) peut accéder à son dossier personnel, en bénéficiant toutefois d'un accompagnement médical ou psychologique pour les données en santé.

Le Règlement Général sur la Protection des Données donne à toute personne physique les droits, pour des motifs légitimes, de modification, de récupération, de consultation, d'effacement et d'opposition de collecter des données la concernant.

Pour exercer ces droits ou émettre une réclamation sur ce dispositif, le délégué à la protection des données (DPO) peut être contacté en écrivant à dpo@lesgenetsdor.org ou à l'adresse postale suivante : SIEGE LGO_ CS 17942 _ 29679 Morlaix Cedex.

Il est également possible, conformément au Règlement Européen le droit d'induire une réclamation auprès de la CNIL.

1.4.5 Droit à l'image

Tout support permettant d'identifier clairement ou de reconnaître une personne doit donner lieu à une autorisation de la personne accompagnée et/ou de son représentant légal, le cas échéant. À défaut d'autorisation, il n'est pas possible de publier ou de diffuser de photographie ou d'enregistrement, conformément aux principes liés au droit à l'image.

Un formulaire d'autorisation est proposé pour accord lors de l'admission de la personne accompagnée et renouvelé chaque année.

1.5 Droit d'expression des personnes accueillies

1.5.1 Le Conseil de la Vie Sociale

Le Conseil de la Vie Sociale est l'instance d'expression des personnes accompagnées et de leurs familles conformément à la loi de 2002 et au décret n° 2004-287 du mars 2004 à l'article L311.6 du code de l'action sociale et des familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives à la vie dans l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans par scrutin secret.

Leurs noms sont portés à la connaissance des personnes accompagnées par voie d'affichage.

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit au moins 3 fois par an.

1.5.2 Les autres moyens d'expression

Des enquêtes de satisfaction sont organisées, soit au niveau associatif soit au niveau de chaque établissement de l'association. Leurs résultats font l'objet d'un retour au CVS, auprès des personnes accompagnées et des salariés.

Des réunions entre les personnes accompagnées, leurs familles et les professionnels de l'établissement peuvent être organisées sur certaines thématiques dans le cadre de l'organisation interne en direction des personnes accompagnées (temps d'expression sur les unités) et/ou de leurs représentants légaux lors de l'assemblée générale des familles.

1.6 Droit à une information sur les droits fondamentaux, les protections et les voies de recours

1.6.1 Prévention de la violence et de la maltraitance

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont alors protégés conformément à la législation en vigueur.

Le développement de la bientraitance et la lutte contre la maltraitance constituent une priorité nationale dans le secteur social et médico-social comme dans le secteur sanitaire. Les circulaires des 23 juillet 2010 et 20 février 2014 sont venues renforcer cette politique dont les Agences Régionales de Santé sont les garants.

1.6.2 Concertation, recours et médiation

1.6.2.1 Au sein de l'établissement

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et fait réaliser tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité. La dernière évaluation date de 2014.

La Direction, ou son représentant, se tient à la disposition des personnes accompagnées et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel la personne peut être accompagnée de la personne de son choix.

Les numéros de téléphone utiles sont indiqués dans le livret d'accueil remis au moment de l'admission.

Tout incident, énoncé d'une plainte ou conflit sera traité avec tout le soin exigé et donnera lieu à une réponse écrite si nécessaire.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

1.6.2.2 Les personnes qualifiées

Instituées par la Loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre la personne accompagnée et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées par toutes les voies utiles aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

1.6.2.3 La personne de confiance

Toute personne majeure en IME peut désigner une personne de confiance.

Un formulaire sera remis à toute personne qui en fait la demande, au sens de l'article L.1111-6 du Code de santé publique.

PARTIE 2 ORGANISATION DES IME

2.1 Horaires

Le calendrier annuel de fonctionnement est établi sur la base de l'autorisation de l'établissement ; il prend en référence l'année scolaire. Il est présenté pour avis aux représentants du personnel (CSE Comité Social et Economique) avant d'être arrêté et transmis aux parents/ responsables légaux.

La présence de la personne accompagnée est obligatoire les jours d'ouverture en semi-internat. Toute absence doit être justifiée par les parents/responsables légaux auprès d'un(e) Responsable de Service ou auprès du Directeur/Directrice. Une réponse écrite (pour accord ou pas) par la Direction sera adressée à la famille pour toute demande d'absence pour convenance personnelle. En cas d'absence pour maladie, un certificat médical doit être remis à l'établissement.

Pour les semi-internes, l'IME est ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 16 h 30. Certains vendredis, le retour des personnes accompagnées à leur domicile s'opère à 13 h 30 lors des réunions d'information dites réunions pédagogiques réunissant tout le personnel de l'IME et ce conformément au calendrier d'ouverture de l'établissement.

Les horaires d'arrêt et de reprise de l'internat se font en alternance avec les horaires de semi-internat (9 h et 16 h 30) pour les jours de semaine. Pour les jours de week-ends, fériés et de vacances, les 3 IME proposent une prestation éducative et de surveillance de nuit selon un calendrier

Les possibilités de sortie de l'établissement en autonomie sont stipulées dans le PIA de chaque personne accompagnée et complétées dans la fiche accompagnement vie quotidienne.

Toute présence inhabituelle ou étrangère à l'établissement doit être signalée à la direction afin de vérifier son identité. Cette vigilance s'inscrit dans le dispositif « plan Vigipirate » imposant un renforcement de la sécurité des écoles et des établissements scolaires à l'instar de l'ensemble des établissements recevant du public.

Le stationnement est limité aux aires de stationnement prévues à cet effet, l'établissement veille à ce qu'aucune voiture ne circule sur le site et ne stationne à proximité des unités sans autorisation préalable.

2.1.1 Relations avec la famille et les proches

Tout au long du parcours de la personne accompagnée, les parents, les proches sont associés tout en s'assurant que le jeune reste acteur central de son projet.

Les familles sont rencontrées et associées au projet (PIA) de leur enfant dès la procédure d'admission, un recueil des attentes de la famille est adressé en amont de la réunion projet de l'enfant.

Pour les personnes majeures, les parents sont associés à l'élaboration du PIA projet personnel après accord de la personne accompagnée.

2.2 La participation à la vie de l'établissement

L'IME souhaite développer la vie sociale des personnes accompagnées en proposant des activités en lien avec l'extérieur qu'il s'agisse de :

- temps de scolarité délocalisés dans une école, un collège, un lycée,
- activités de loisirs réalisées en partenariat avec d'autres organismes,
- activités de découverte et d'appropriation de divers environnements extérieurs,
- participation à des actions caritatives ou événementielles au sein et hors de l'IME,
- visites d'autres établissements d'accompagnement de personnes handicapées,
- activités mêlant divers groupes ou membres de groupes éducatifs de l'IME
- etc. .

Les activités de sport adapté sont proposées dans ce cadre et doivent faire l'objet d'une démarche et d'un accord de la personne accompagnée et de sa famille.

2.3 Vie privée

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes et à la législation en vigueur (article R.311-35 du CASF).

Chaque personne accompagnée doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à la propreté des locaux ainsi qu'au respect du mobilier, du matériel mis à sa disposition.

2.3.1 Utilisation des moyens informatiques (téléphone, tablette, etc.)

Les personnes accompagnées ont le droit de posséder un téléphone portable mais son utilisation est réglementée.

L'utilisation du téléphone et autres appareils pour des communications privées est un droit mais ne doit pas perturber les temps collectifs (repas, activités etc.), des modalités seront définies avec la personne accompagnée et son représentant quant aux appels à caractère privé.

Leurs usages doivent s'inscrire dans le cadre des dispositions prises par chaque établissement sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication. L'établissement s'engage à prendre les mesures nécessaires, telles la sécurisation des accès internet et des limitations des outils numériques afin de limiter les nuisances pour les autres. Les limitations s'inscrivent aussi dans un volet de prévention quant aux risques d'utilisation des outils numériques avec ses avantages et inconvénients, dont celle de la préservation d'une qualité de sommeil pour les jeunes fréquentant l'internat en limitant l'exposition au stress.

2.3.2 La chambre, espace personnel

L'établissement propose un dispositif d'internat pour des personnes accompagnées sur le site de l'IME, en chambres individuelles ou collectives. Il n'y a pas de sectorisation majeurs/mineurs. L'internat se veut donc un mode d'accompagnement sécurisant et responsabilisant.

Les chambres ne sont pas considérées comme des espaces privés au sens strict du terme. L'accueil en internat n'est pas le lieu de résidence de la personne accompagnée mais un « outil » éducatif dans les actes de la vie quotidienne et inscrit au PIA.

2.3.2.1 Les espaces de retrait-calme et d'apaisement

Les espaces de calme-retrait et d'apaisement font partie des stratégies qui peuvent être organisées et mises en œuvre en amont d'une situation de crise, ou être proposées pour prévenir la récurrence ou son aggravation.

L'utilisation de ces espaces s'inscrit dans le respect des droits fondamentaux des personnes en situation de handicap. Le recours à cet espace s'inscrit dans les projets individualisés des personnes concernées.

2.4 Les conditions de transport

A l'initiative de l'IME, les personnes accompagnées sont transportées dans des véhicules conduits par le personnel de l'IME ou dans les véhicules des prestataires sous-traitants, sélectionnés par l'IME qui veillent à la qualité et au respect des enfants.

Les chauffeurs sont sensibilisés au handicap lors des rencontres IME/Transport.

Les familles ne peuvent modifier les modalités de transport avec le chauffeur ou avec la société de transport, seule la Direction est habilitée à le faire. En cas d'absence de l'enfant ou en cas de conflits avec le chauffeur, la famille doit contacter l'établissement.

Si la famille désire amener elle-même son enfant à l'IME, elle doit le faire en s'accordant sur les modalités d'arrivée, de départ et les jours concernés au préalable avec la Direction.

Les enfants peuvent venir seuls à l'IME grâce aux bus, et/ou s'y rendre à pied, selon leur âge, leur autonomie et en fonction de leur projet.

Les chauffeurs s'assurent de la continuité de la prise en charge lors des retours à domicile. Si les parents ne sont pas présents pour accueillir leur enfant au passage des véhicules de transport, celui-ci est ramené à l'IME et ses parents doivent venir le chercher dans les meilleurs délais. Chaque année, une convention (décharge de responsabilités) est signée entre l'IME et les familles qui souhaitent que leur enfant soit déposé au domicile même en cas d'absence d'un membre de la famille.

Les jeunes sont placés sous la responsabilité civile de L'IME dès qu'ils sont pris en charge par un adulte de l'équipe. Ils sont placés sous la responsabilité civile des transporteurs lorsque nous faisons appel à un prestataire.

Les jeunes sont couverts par l'assurance civile de l'IME pour l'ensemble des activités, ainsi que par l'assurance civile des parents.

2.5 Les séjours extérieurs

En dehors de la prise en charge fixée par le calendrier de l'IME et le PIA, la personne accompagnée relève de la prise en charge par ses représentants légaux.

L'IME peut organiser des transferts (séjours hors des murs de l'IME). Dans ce cas, la personne accompagnée y est alors accompagnée comme à l'établissement.

Une participation financière justifiée peut être demandée aux familles des personnes accompagnées concernées.

En cas d'inscription dans un séjour géré par un organisme extérieur, un document renseigné par le service médical de l'IME, présentant le suivi médical et les caractéristiques majeures de la pathologie de la personne accompagnée pourra être transmis sous réserve de la demande par les représentants légaux.

2.6 La restauration

Tout régime alimentaire, médicalement prescrit, est respecté.

À l'IME, les repas sont élaborés par notre cuisine centrale. Elle travaille la composition des menus avec une diététicienne et livre les repas à l'IME.

Les repas constituent un moment éducatif à part entière en termes de socialisation, de savoir-vivre ensemble lors de temps de plaisir partagé mais aussi d'apprentissage du goût.

2.7 L'entretien du linge

La vêtue est à la charge des familles ou de la personne accompagnée.

Le linge est marqué par la famille.

D'autres possibilités peuvent être envisagée en fonction des possibilités de chaque site.

2.8 Les animaux

L'IME n'autorise pas l'hébergement d'animaux personnels de la personne accompagnée.

2.9 L'hygiène et le soin

2.9.1 L'hygiène corporelle et vestimentaire

Par respect pour soi-même et envers l'ensemble des personnes présentes sur le lieu, il est demandé à chacun de veiller à sa propre hygiène et de porter une tenue vestimentaire décente dans les espaces collectifs.

2.9.2 Le suivi médical

L'IME dispose d'une autorisation pour accueillir des personnes qui présentent une déficience intellectuelle ou un polyhandicap ; les seuls soins et traitements pris en charge par l'IME sont ceux qui sont nécessaires pendant la présence de la personne au sein de l'IME et en lien avec la pathologie.

Pour toutes les autres affections, la personne accompagnée relève du régime général de l'assurance maladie, en tant qu'ayant droit de ses parents.

De manière générale, toute personne accompagnée présentant un état fébrile, une maladie déclarée, de la fièvre etc., doit être prise en charge par ses parents : en cas de nécessité, l'établissement pourra appeler les parents pour qu'ils viennent chercher leur enfant souffrant.

Les médecins coordonnent le parcours de soins.

La famille est garante de l'actualisation des informations à caractère médical qu'elle a recueillies, et/ou qui lui sont confiées hors de l'établissement. En cas de nécessité, et en particulier pour toute information ayant un impact immédiat sur le quotidien de l'enfant, la famille doit en aviser les personnels éducatifs directement concernés.

Toute administration de traitement médical au sein de l'IME est enregistrée et doit faire l'objet d'une prescription (ordonnance).

En cas d'urgence, l'IME fait appel au personnel médical ou paramédical présent ou au SAMU. Il est donc demandé aux représentants légaux, en début d'année, de signer une autorisation d'intervention médicale d'urgence pour leur enfant. Les parents sont informés dans les plus brefs délais de tout problème urgent de santé de leur enfant.

En cas de non-respect des décisions de prise en charge et des termes du contrat de séjour par la personne accompagnée ou son représentant amenant une situation que l'IME juge grave, l'établissement peut suspendre provisoirement ou mettre un terme à l'accueil après échange avec les représentants légaux et prise d'avis auprès des autorités administratives.

En cas de situation exceptionnelle ou d'urgence, le service se réserve le droit de demander aux familles de garder l'enfant à la maison ou d'annuler des prises en charge.

2.10 La sécurité

Afin de préserver la sécurité des personnes, il est demandé à la personne accompagnée de prendre connaissance des consignes de sécurité affichées dans l'établissement et de s'y conformer.

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

2.10.1 Des personnes

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible aux personnes accompagnées, dans la limite de l'exercice de leur liberté.

L'établissement assure une astreinte 24 h/24 h selon son calendrier d'ouverture.

Chaque nuit, des professionnels assurent le confort et la sécurité des personnes accompagnées : ronde, surveillance, changes si nécessaire, et conformément aux prescriptions et/ou préconisations du médecin, du PIA.

2.10.2 Des biens et objets personnels

La personne accompagnée peut conserver des biens, effets et objets personnels dans les chambres.

Cependant l'établissement ne saurait être tenu responsable en cas de perte, de vol ou de dégradation. Il est ainsi conseillé d'éviter d'amener tout objet de valeur.

2.10.3 Assurances

L'établissement est assuré pour l'exercice de ses différentes activités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Cette assurance n'exonère pas la personne accompagnée pour les dommages dont il pourrait être la cause.

Il est donc demandé de souscrire une assurance responsabilité civile individuelle dont il fournit chaque année une attestation à l'établissement.

2.10.4 Incendie, etc.

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité et reçoivent la visite de la commission départementale de sécurité pour les locaux d'internat. Son avis est affiché dans les locaux.

Des exercices et formations du personnel contre les risques d'incendie sont régulièrement organisés.

Les personnes accompagnées participent également aux exercices.

2.10.5 Autres situations exceptionnelles

Conformément à la législation en vigueur, l'association a formalisé le plan bleu pour l'ensemble des ESSMS de l'association. Le plan bleu permet de formaliser et de tester les mesures de sécurisation en cas de catastrophe naturelle, d'attentat, de crise sanitaire....

Ainsi des procédures de confinement, d'évacuation ont été élaborées et sont régulièrement testées par les professionnels.

PARTIE 3 - LES CONSÉQUENCES DU NON-RESPECT DU RÈGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent règlement ne remplace en rien la Loi applicable à tout citoyen, écrite dans les codes (civil, pénal...) et garantie par les juges dans l'esprit des valeurs constitutionnelles de notre pays, des normes européennes, voire des déclarations universelles.

3.1 L'alcool, le tabac et les substances illicites

En dehors d'un accord dérogatoire particulier donné par la Direction, la consommation d'alcool est interdite dans les espaces communs.

À l'IME, les personnes accompagnées ne sont pas autorisées à détenir des boissons alcoolisées, Par mesure préventive, et conformément à la Loi, l'établissement et ses annexes sont déclarés comme lieu collectif non-fumeur et non-vapoteur.

Comme le stipule la Loi, tout usage et/ou trafic de drogues ou stupéfiants est illicite.

3.2 La violence sous toutes ses formes

Toute forme de violence (insultes, dégradations matérielles, agressions physiques, menaces, racket, et tout ce qui peut toucher à l'intégrité de la personne) est interdite au sein des structures de l'établissement comme partout ailleurs.

Chaque personne accompagnée n'utilise que ses affaires personnelles et ne prend pas celles des autres ou appartenant à l'établissement sans autorisation préalable.

La sanction normée encourue serait impérativement rappelée à l'auteur en cas de manquement.

Pour la sécurité et celles des autres, il est interdit d'apporter des objets dangereux (couteaux, allumettes, briquets...).

L'information, toute aussi systématique, à la victime doit être faite sur ses droits et ses moyens de demande de réparation. Elle peut solliciter un accompagnement dans des démarches qui seraient de nature à réhabiliter sa dignité et à garantir sa sécurité.

3.3 Les faits graves du comportement et les sanctions

Le règlement ne peut que confirmer ce que la Loi prévoit. L'encadrement devra donc veiller à s'y référer. Toutefois, la direction de la structure peut être amenée à prendre, en aval, des mesures disciplinaires relevant de sa fonction et de sa responsabilité (recadrage, exclusion temporaire, « réparation »...) au regard de la gravité des faits.

Ces sanctions ne sont donc pas des mesures de substitution à l'application de la Loi, le cas échéant, ni à l'intervention éducative qui doit honorer sa mission.

Le sens d'une mesure disciplinaire doit systématiquement être recherché au regard du niveau de compréhension et de maturité de la personne à qui elle s'adresse. Cependant, une échelle d'équité doit être perceptible par tous de façon à prévenir les sentiments d'injustice.

En cas de maltraitance, ou de violence, la Direction prévient les parents et/ou les autorités (police, gendarmerie, la justice et le CORRSI).

Niveau	Nature des actes commis	Sanction éventuelle	Qui sanctionne ?
1 ^{er}	Non-respect des règles (bousculade, agression verbale, mouvement d'humeur sans gravité sur les biens ou les personnes, manque d'hygiène manifeste).	Réprimande avec rappel des règles et mise en garde	Le personnel d'accompagnement
2 ^{ème}	– Récidive du premier niveau. – Agression physique (claque, coup de pied...) – Détérioration de matériel – Tentative de vol – Alcoolisations répétées.	Réprimande soutenue. -Réparation de la faute (excuses, remise en état des dégâts occasionnés)	Le personnel d'accompagnement ou le Responsable de Service
3 ^{ème}	– Récidive du second niveau – Agression physique importante, sans incapacité pour la victime – Vol – Racket – Dégradation importante de biens	– Tâche d'intérêt collectif – Mise à pied – Dédommagement réparateur du préjudice causé	Cadres de direction en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.
4 ^{ème}	– Récidive du troisième niveau – Agressions répétées ou non provoquant des incapacités physiques – Délit ou crime relevant du cadre de la Loi.	Suspension du contrat de séjour ou DIPC en lien avec la Commission d'Orienta-tion Associative et la CDAPH. Information de la victime sur ses droits à faire valoir, et accompagnement de celle-ci auprès des représentants de l'ordre public en vue de déposition. -Renvoi au cadre légal en vue d'application de la Loi.	Cadres de direction en lien avec l'équipe pluridisciplinaire. Représentants de l'ordre public.

En cas de faits graves, un signalement sera fait auprès de l'ARS et du Procureur de la République, conformément à la circulaire du 30.04.2002 relative au renforcement des procédures de traitement des violences et maltraitances.

Une décision d'exclusion définitive est prononcée par le directeur d'Établissement, , après avis de la CDPH d'Orientation et d'Appel et décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Le Conseil de la Vie Sociale, l'Association et l'ARS en sont informés.

ANNEXE

CORRESPONDANCE AUX OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Le décret 2003-1095 du 14 novembre, relatif aux règlements de fonctionnement des établissements médico-sociaux, établi dans sa section 2 différentes dispositions devant y figurer obligatoirement.

Ces différents éléments se retrouvent comme suit dans le présent règlement

Article 3:

Modalités concrètes d'exercice des droits: Partie 1

Modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement ou du service: Partie 1 + art.2.1.1

Article 4:

Modalités de rétablissement des prestations interrompues: art. 2.11

Article 5

Organisation et affectation des locaux et bâtiments: Partie 2

Conditions d'accès et d'utilisation des locaux: Partie 2

Article 6:

Transferts et déplacements, organisation des transports: art. 2.4

Organisation des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur: art. 2.5

Article 7:

Mesures à prendre en cas d'urgence ou de situation exceptionnelle: art.1.6, art.2.10

Article 8:

Sureté des personnes et des biens: art.2.10

Article 9:

Règles de la vie collective et obligation des résidents : Partie 2

Respect des décisions de prise en charge : art. 1.4

Respect des rythmes de vie collectifs : art.2.2, art. 2.3, art. 2.6, art.2.8, art. 2.9.1

Comportement civil et respectueux : Partie 3, art.2.3

Prescriptions d'hygiène de vie: art.2.9

Article 10 :

Violence : Partie 3, art.1.6

Protection des mineurs, autorisations de sortie et signalement de disparition : art.1.6